

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****NUMÉRO SPECIAL**Philippe
MACHENAUD-JACQUIERMatahiti 150
N° 5 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 30
no Mati 2001

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE****Pages**

Délibération n° 2001-34 APF du 30 mars 2001 reconduisant, pendant une durée d'un an, les dispositions de la délibération n° 2000-32 APF du 17 mars 2000 suspendant, pendant une durée d'un an, l'instruction des demandes d'autorisation de création et d'ouverture de laboratoires d'analyses de biologie médicale dans les archipels des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, prévues à l'article 4 de la délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale en Polynésie française **362**

Délibération n° 2001-35 APF du 30 mars 2001 reconduisant, pendant une durée d'un an, les dispositions de la délibération n° 2000-33 APF du 17 mars 2000 reconduisant, pendant une durée d'un an, les dispositions de la délibération n° 98-192 APF du 19 novembre 1998, suspendant, pendant une durée d'un an, l'instruction des demandes d'autorisation de création d'officines de pharmacie dans les archipels des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, prévues aux articles 25 et 26 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie **363**

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**Présidence**

Arrêté n° 482 PR du 28 mars 2001 modifiant l'arrêté n° 332 PR du 22 février 2001 constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française **363**

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2001-34 APF du 30 mars 2001 reconduisant, pendant une durée d'un an, les dispositions de la délibération n° 2000-32 APF du 17 mars 2000 suspendant, pendant une durée d'un an, l'instruction des demandes d'autorisation de création et d'ouverture de laboratoires d'analyses de biologie médicale dans les archipels des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, prévues à l'article 4 de la délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale en Polynésie française.

NOR : DSP0100395DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 89-15 AT du 13 avril 1989 portant création du conseil territorial de la santé publique ;

Vu la délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-32 APF du 17 mars 2000 suspendant, pendant une durée d'un an, l'instruction des demandes d'autorisation de création et d'ouverture de laboratoires d'analyses de biologie médicale dans les archipels des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, prévues à l'article 4 de la délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale en Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique dans sa séance du 2 mars 2001 ;

Vu l'arrêté n° 340 CM du 14 mars 2001 soumettant deux projets de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2001 APF/SG du 12 mars 2001 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 13-2001 APF/SG du 16 mars 2001 modifiant et complétant l'arrêté n° 12-2001 APF/SG du 12 mars 2001 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu les lettres n° 277-2001 APF/SG du 12 mars 2001 et n° 301-2001 APF/SG du 16 mars 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 1520 du 27 mars 2001 de la commission des affaires sociales ;

Vu le rapport n° 31-2001 du 30 mars 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 30 mars 2001 ,

Adopte :

Article 1er.— Dans le cadre de la mise en œuvre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française, la présente délibération a pour objet de concourir à la maîtrise de l'évolution des dépenses de santé.

Art. 2.— La délibération n° 2000-32 APF du 17 mars 2000 suspendant, pendant une durée d'un an, l'instruction des demandes d'autorisation de création et d'ouverture de laboratoires d'analyses de biologie médicale dans les archipels des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, prévues à l'article 4 de la délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale en Polynésie française, est reconduite pendant une durée d'un an à compter de la publication de la présente délibération.

Art. 3.— A l'issue de cette période, de nouvelles modalités d'examen des demandes de création, d'ouverture et de transfert de laboratoires d'analyses de biologie médicale et une nouvelle définition des besoins en offres de soins pourront être précisées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 2001-35 APF du 30 mars 2001 reconduisant, pendant une durée d'un an, les dispositions de la délibération n° 2000-33 APF du 17 mars 2000 reconduisant, pendant une durée d'un an, les dispositions de la délibération n° 98-192 APF du 19 novembre 1998, suspendant, pendant une durée d'un an, l'instruction des demandes d'autorisation de création d'officines de pharmacie dans les archipels des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, prévues aux articles 25 et 26 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie.

NOR : DSP0100396DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 89-15 AT du 13 avril 1989 portant création du conseil territorial de la santé publique ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la délibération n° 98-192 APF du 19 novembre 1998 suspendant, pendant une durée d'un an, l'instruction des demandes d'autorisation de création d'officines de pharmacie dans les archipels des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, prévues aux articles 25 et 26 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la délibération n° 2000-33 APF du 17 mars 2000 reconduisant, pendant une durée d'un an, les dispositions de la délibération n° 98-192 APF du 19 novembre 1998, suspendant, pendant une durée d'un an, l'instruction des demandes d'autorisation de création d'officines de pharmacie dans les archipels des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, prévues aux articles 25 et 26 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 portant application de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique dans sa séance du 2 mars 2001 ;

Vu l'arrêté n° 340 CM du 14 mars 2001 soumettant deux projets de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2001 APF/SG du 12 mars 2001 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 13-2001 APF/SG du 16 mars 2001 modifiant et complétant l'arrêté n° 12-2001 APF/SG du 12 mars 2001 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu les lettres n° 277-2001 APF/SG du 12 mars 2001 et n° 301-2001 APF/SG du 16 mars 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 1520 du 27 mars 2001 de la commission des affaires sociales ;

Vu le rapport n° 31-2001 du 30 mars 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 30 mars 2001,

Adopte :

Article 1er.— Dans le cadre de la mise en œuvre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française, la présente délibération a pour objet de concourir à la maîtrise de l'évolution des dépenses de santé.

Art. 2.— La délibération n° 2000-33 APF du 17 mars 2000 reconduisant, pendant une durée d'un an, les dispositions de la délibération n° 98-192 APF du 19 novembre 1998, suspendant, pendant une durée d'un an, l'instruction des demandes d'autorisation de création d'officines de pharmacie dans les archipels des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, prévues aux articles 25 et 26 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie, est reconduite pendant une durée d'un an à compter de la publication de la présente délibération.

Art. 3.— A l'issue de cette période, de nouvelles modalités d'examen des demandes de création et de transfert d'officines de pharmacie et une nouvelle définition des besoins en offres de soins pourront être précisées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 482 PR du 28 mars 2001 modifiant l'arrêté n° 332 PR du 22 février 2001 constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 et l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1027 CM du 30 septembre 1991 modifié relatif à la composition du Conseil économique, social et culturel et à la désignation des représentants des groupements professionnels, des organismes et des associations qui le composent ;

Vu l'arrêté n° 944 CM du 5 septembre 1996 relatif aux dénominations des organisations syndicales figurant à l'article 2 de l'arrêté n° 1027 CM du 30 septembre 1991 modifié par l'arrêté n° 690 CM du 4 juillet 1996 relatif à la composition du Conseil économique, social et culturel et à la désignation des représentants des groupements professionnels, des organismes et des associations ;

Vu l'arrêté n° 332 PR du 22 février 2001 constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 332 PR du 22 février 2001 est modifié ainsi qu'il suit :

I. A l'article 1er, *remplacer* : "Bruno Sandras", *par* : "Jean-Marie Yan Tu" ;

II. A l'article 1er, *remplacer* : "U.S.P.E.P. (Union des syndicats des personnels de l'enseignement privé de la Polynésie française)", *par* : "U.S.P.E.F. (Union des syndicats

des personnels de l'éducation et de la formation de la Polynésie française)" ; *remplacer* : "O.T.A.H.I. (Union fédérale des syndicats autonomes)", *par* : "O.T.A.H.I. (Confédération des syndicats indépendants de Polynésie française)" ; *remplacer* : "S.T.I.P. (Syndicat territorial des instituteurs de la Polynésie française)", *par* : "S.T.I.P./A.E.P. (Syndicat territorial des instituteurs(trices), professeurs et agents de l'éducation publique)" ;

III. A l'article 2, *remplacer* : "Représentants des transporteurs aériens et maritimes, 1 siège, représenté par : absence de proposition", *par* : "Association des transporteurs aériens locaux de Polynésie française représentée par : *1re année* : Quito Braun-Ortega ; *2e année* : un représentant du syndicat des transporteurs aériens internationaux, non encore désigné ; *3e année* : un représentant du syndicat des agents maritimes et longs courriers de la Polynésie française, non encore désigné ; *4e année* : Ethode Rey, de la confédération des armateurs de la Polynésie française" ;

IV. A l'article 3, *remplacer* : "Fédération des associations artisanales de Polynésie française", *par* : "Fédération des associations artisanales de Polynésie française (légalement constituées)".

Art. 2.— Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mars 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'environnement,
Lucie LUCAS.